

**Décision du Président
de la Communauté Urbaine
Grand Besançon Métropole**

Publié le : 12/04/2024

FIN.24.08.D8

OBJET : Création d'une régie de recettes liée à la mise à disposition de locaux outdoor

La Présidente de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole (GBM),
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux régies de recettes, d'avances, de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement,
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics,
Vu la délibération du 26 septembre 2019 par laquelle le Conseil Communautaire a notamment décidé de l'application du régime indemnitaire prévu par la réglementation aux régisseurs d'avances et de recettes de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole,
Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil de Communauté de Grand Besançon Métropole du 27 mai 2021 donnant délégation du conseil à la Présidente pour accomplir certains actes de gestion courante pendant toute la durée du mandat,
Considérant qu'il convient de créer une régie de recettes afin de permettre l'encaissement de recettes liées à la mise à disposition de locaux outdoor,
Vu la délibération des tarifs en vigueur,
Vu l'avis conforme du Comptable Public du Service de Gestion Comptable du Grand Besançon en date du 9 avril 2024,

DECIDE

Article 1 : Il est institué auprès de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole une régie de recettes afin de permettre l'encaissement de recettes liées à la mise à disposition de locaux outdoor, situés au 18, avenue de Chardonnet 25000 Besançon à compter du 1^{er} mai 2024.

Article 2 : Cette régie est installée à la Direction des Sports, au 26 rue Mallarmé 25000 Besançon.

Article 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 : Le régisseur dispose d'un compte de dépôt de fonds ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable assignataire du Service de Gestion Comptable du Grand Besançon situé 16, place René Cassin 25000 Besançon.



Article 5 : La régie de recettes encaisse les produits suivants :

- pass d'entrée aux locaux outdoor (QR code)

Article 6 : Les recettes mentionnées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- paiement en ligne

Les recettes sont perçues contre remise à l'usager d'un billet muni d'un flashcode à usage unique.

Article 7 : Le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 €.

Article 8 : Le régisseur verse auprès de la Direction des Finances du Grand Besançon la totalité des justificatifs des opérations de recettes au moins une fois par mois.

Article 9 : L'intervention d'un (de) mandataire (s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 10 : Le régisseur et les mandataires suppléants percevront un complément indemnitaire dont le taux est précisé dans leur acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

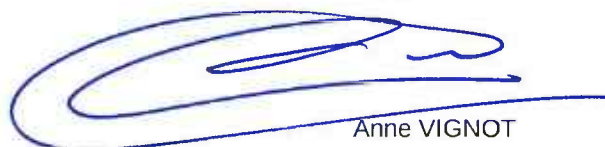
Article 11 : Les mandataires ne percevront pas de complément indemnitaire.

Article 12 : Tout recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'acte.

Article 13 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

- adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Comptable Public du Service de Gestion Comptable du Grand Besançon,
- publiée au registre des décisions et sur le site de GBM.

Besançon, le 11 avril 2024
La Présidente



Anne VIGNOT

